

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00097

Numéro SIREN : 913 780 409

Nom ou dénomination : NOTAIRES EXPERTS SUD04

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2023 sous le numéro de dépôt 336

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 01 FEVRIER 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

A MANOSQUE,

Le 01 Février, à 8 heures,

Messieurs Philippe SACCOCCIO, Vincent BONDIL, François ALBESSARD et Mesdames Sophie CASANOVA, Claire CHOUQUET, seuls et uniques associés de la société dénommée "NOTAIRES EXPERTS SUD04", société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de deux offices notariaux dont le siège est à MANOSQUE (04100), 29 avenue Jean Giono, ont été convoqués, au siège social, en Assemblée Générale.

Sont présents :

En capital :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Maître Philippe SACCOCCIO, notaire associé,<br>Propriétaire de deux cent vingt parts de capital, ci | 220 parts |
| • Maître Sophie CASANOVA, notaire associée,<br>Propriétaire de deux cent vingt parts de capital, ci   | 220 parts |
| • Maître Vincent BONDIL, notaire associé,<br>Propriétaire de cent soixante parts de capital, ci       | 160 parts |
| • Maître Claire CHOUQUET, notaire associée,<br>Propriétaire de deux cents parts de capital, ci        | 200 parts |
| • Maître François ALBESSARD, notaire associé,<br>Propriétaire de deux cents parts de capital, ci      | 200 parts |

---

Total égal au nombre de parts composant la totalité du capital social : 1.000 parts

La réunion est présidée par Maître François ALBESSARD, associé et co-gérant.



Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Intervient :

La société COMPASS AUDIT EXPERTISE & CONSEILS, commissaire aux comptes, SARL au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 5b rue de Paris – 94470 BOISSY SAINT LEGER, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 805 384 898, représentée par Monsieur Alexandre BIGNON.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation,
- Approbation des évaluations et avantages particuliers contenus dans le rapport spécial visé à l'article L.224-3 du code de commerce, approbation de ce rapport,
- Transformation de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus aux dirigeants,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Fixation des rémunérations annuelles définitives 2022 des associés pour leurs fonctions de notaires,
- Fixation des rémunérations annuelles 2023 des associés pour leurs fonctions de notaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022,
- les statuts actuels de la Société,
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée,
- un exemplaire du rapport du commissaire à la transformation désigné par tous les associés à l'unanimité,
- le projet de statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS),

- l'accusé de réception du dépôt du dossier du projet de transformation sur le site <https://opm.justice.gouv.fr/>
- le texte des résolutions proposées.

Le Président et le Cabinet COMPASS AUDIT EXPERTISE & CONSEILS donnent ensuite lecture du rapport du commissaire à la transformation et du rapport de la gérance, qui expliquent notamment les raisons pour lesquelles est soumise à l'approbation de la collectivité des associés la décision de transformer la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Il rappelle que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de MANOSQUE le 27/09/2022, soit plus de huit jours avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire.

Il rappelle également que l'ensemble du dossier de projet de transformation a été déposé sur le site OPM pour en informer la Chancellerie le 18 novembre 2022. L'accord pouvant être donné dans les deux mois ou à défaut de manière tacite à l'issue du délai de deux mois. Le délai étant donc purgé comme en atteste le statut du dossier sur OPM : « déclaration complète en date du 18/11/22 ».

La discussion est ensuite ouverte et diverses observations sont présentées par les associés. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

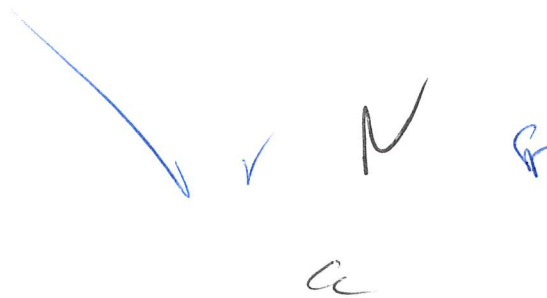
\*.\*.\*  
\*.\*

### PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du Cabinet COMPASS AUDIT EXPERTISE & CONSEILS, commissaire à la transformation, visé à l'article L.224-3 du Code de Commerce sur l'évaluation des biens de la société et sur les avantages particuliers, approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport et prennent acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit.

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport du commissaire à la transformation susvisé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



Handwritten signatures and a blue arrow pointing to the left.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du cabinet COMPASS AUDIT EXPERTISE & CONSEILS, commissaire à la transformation chargé du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social, évaluation et rapport dûment approuvés par la précédente résolution,

Et constatant que les conditions légales de la transformation en société par actions simplifiée sont réunies,

Décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

Les associés, tenant compte de l'adoption de la résolution qui précède, sur proposition de la gérance, approuvent tels qu'ils leur sont présentés les statuts de la société sous sa nouvelle forme desquels il résulte notamment :

- Qu'aucune modification n'est apportée à la durée de la société, au siège et au capital ;
- Que dorénavant, les actions ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers et même entre associés, conjoints, ascendants, descendants qu'à la majorité des deux tiers des associés exerçant autres que celui ou ceux qui transfèrent leur action ;
- Que le refus d'agrément des opérations susvisées entraîne, en principe, une obligation de rachat des actions aux conditions légales ;
- Que la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, son incapacité ou autre évènement assimilé ;
- Que la participation des associés dans les bénéfices, réserves et pertes sera proportionnelle en nombre d'actions possédées ;
- Qu'à l'avenir, il sera prélevé 5% du bénéfice de l'exercice pour être affecté à une réserve légale indisponible, les prélèvements annuels cessant lorsque cette réserve atteindra 10 % du capital social.

Le capital social, qui était divisé en 1.000 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en 1.000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune de même catégorie et entièrement libérées.

Ces actions sont substituées purement et simplement aux parts sociales dont les associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison d'une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :



- Monsieur Philippe SACCOCCIO, propriétaire de 220 actions
- Madame Sophie CASANOVA, propriétaire de 220 actions
- Monsieur Vincent BONDIL, propriétaire de 160 actions
- Madame Claire CHOUQUET, propriétaire de 200 actions
- Monsieur François ALBESSARD, propriétaire de 200 actions

Par l'effet de cette transformation, les fonctions des Gérants prennent fin à l'issue de cette assemblée. La société sera dirigée, à compter de ce jour, par un Président et des directeurs généraux désignés ci-après.

Ces statuts sont annexés au procès-verbal constatant les présentes décisions des associés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

**Monsieur François Jacques André ALBESSARD**, Notaire, époux de Madame Gladys BONNEFIN, demeurant à PIERREVERT (04860) 10 avenue Saint Veran.

Né à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800), le 27 février 1987.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elsa MENC-MOLINA, Notaire à VILLENEUVE, le 5 août 2022, préalable à son union célébrée le 9 septembre 2022.

De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la présidence de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra recevoir une rémunération laquelle sera décidée par les actionnaires dans une assemblée ultérieure.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Monsieur ALBESSARD**, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

**Monsieur Philippe Henri Elian SACCOCCIO**, Notaire, époux de Madame Virginie Elisabeth MEYER, demeurant à GREOUX-LES-BAINS (04800) 231 chemin de Babaou.

Né à MANOSQUE (04100), le 6 juin 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian NICOLLE, Notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 mai 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de GREOUX-LES-BAINS (04800) le 19 juillet 2003.

De nationalité française.

**Madame Sophie Claude CASANOVA**, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100) 320 boulevard du Contadour.

Née à GARDANNE (13120), le 26 octobre 1972.

Divorcée de Monsieur Jean-Jacques Alain Daniel TIRAND suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS (04000) le 28 juillet 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

**Monsieur Vincent François BONDIL**, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100) Chemin de Sainte Roustagne.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100), le 5 novembre 1972.

Divorcé en premières noces de Madame Damienne Monique Odile BRASSAUD.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Zheng LIU sous la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître PICARD-DEYME, Notaire à LE PUY SAINTE REPARADE, le 25 octobre 2018.

De nationalité française.

**Madame Claire Audrey Nathalie CHOUQUET**, Notaire, demeurant à PIERREVERT (04860) 22 de Saint Michel.

Née à MARSEILLE (13012), le 9 juin 1986.

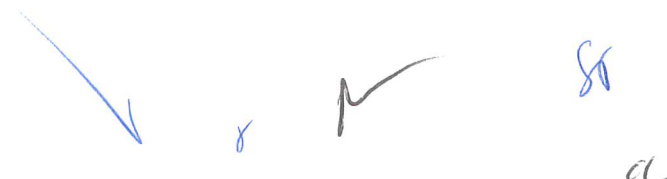
Divorcée de Monsieur Krisnaduth RAJCOOMARSING aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 23 octobre 2017, déposée au rang des minutes de Maître Vincent BONDIL, Notaire à MANOSQUE (04100), le 27 octobre 2017, et non remariée.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Victorien MARCHAL, enregistré à la mairie de PIERREVERT le 10 décembre 2018.

De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les directeurs généraux assumeront, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société et représenteront celle-ci à l'égard des tiers.

Ils sont investis dans les limites légales et statutaire des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.



Les Directeurs Généraux, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, pourront recevoir une rémunération laquelle sera décidée par les actionnaires dans une assemblée ultérieure.

Ils seront, en outre, remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Messieurs SACCOCCIO et BONDIL et Mesdames CASANOVA et CHOUQUET**, remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeur Général et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit immédiatement effet à l'égard de la gérance.

La collectivité des associés rappelle que l'ensemble des droits acquis par la société et des obligations souscrites par elle sous son ancienne forme subsistent, de même que les sûretés et garanties consenties et que les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation. De ce fait, les associés de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée conservent une responsabilité financière telle qu'elle résultait des règles spécifiques de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou des garanties particulières inhérentes aux contrats signés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### SEPTIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Maître ALBESSARD pour exécuter les démarches consécutives à la transformation de SELARL en SAS, à savoir :

- procéder à l'enregistrement de l'acte de transformation,
- informer de la transformation les tiers intéressés, et en particulier :
  - La Chambre,
  - Les contrats en cours,
- accomplir les formalités nécessaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère de manière formelle, en tant que de besoin, la dispense accordée à la gérance du non-établissement du rapport de gestion et approuve lesdits comptes tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice de **611 932,54 euros**.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2022, s'élevant à **611 932,54 euros** :

- La somme de **1 000 euros** à la rubrique « réserve légale »
- Distribution de dividendes pour **610 932,54 euros** :
  - Attribution de dividendes à Me SACCOCCIO : 134 405,16 euros
  - Attribution de dividendes à Me CASANOVA : 134 405,16 euros
  - Attribution de dividendes à Me BONDIL : 97 749,21 euros
  - Attribution de dividendes à Me CHOUQUET : 122 186,51 euros
  - Attribution de dividendes à Me ALBESSARD : 122 186,51 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social dès ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 éligibles à l'abattement de 40% s'élève à 610 932,54 €.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents :

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'entériner la rémunération versée aux associés pour l'exercice social du 9 juin 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant de 404 000 euros.

L'Assemblée décide de répartir ladite somme brute de la manière suivante :

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| • Philippe SACCOCCIO | 80 800,00 € |
| • Sophie CASANOVA    | 80 800,00 € |
| • Vincent BONDIL     | 80 800,00 € |
| • Claire CHOUQUET    | 72 720,00 € |
| • François ALBESSARD | 88 880,00 € |

L'Assemblée Générale précise que la société supporte toutes les charges sociales afférentes à cette rémunération.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie suffisante, la rémunération fixe versée aux associés pour l'exercice 2023, d'un montant de 720 000 euros.

L'Assemblée décide de répartir ladite somme brute de la manière suivante :

- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| • Philippe SACCOCCIO | 132 000,00 € |
| • Sophie CASANOVA    | 132 000,00 € |
| • Vincent BONDIL     | 132 000,00 € |
| • Claire CHOUQUET    | 118 800,00 € |
| • François ALBESSARD | 145 200,00 € |

Une ou plusieurs primes pourront en outre être versées après approbation d'une Assemblée Générale ultérieure.

Par ailleurs en complément à cette rémunération, la société prend en charge le paiement des cotisations sociales personnelles des associés.

En outre, ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions.

Elle décide également que les associés ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

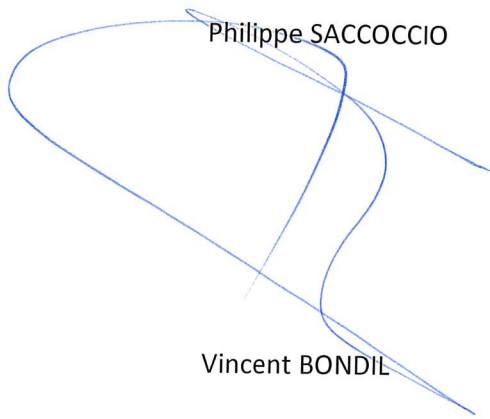
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\* \* \*  
\* \*

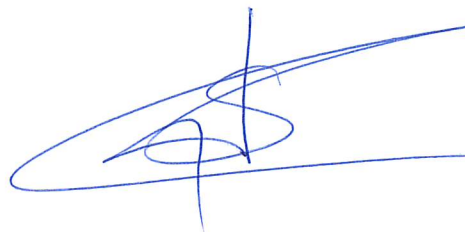
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et dirigeants présents.

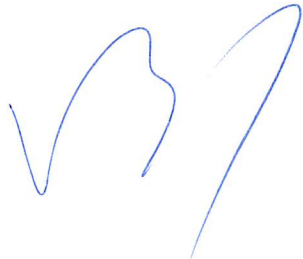
Philippe SACCOCCIO

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

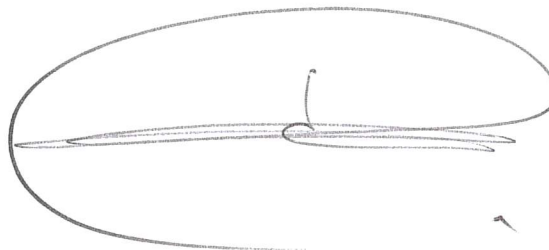
Sophie CASANOVA

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and several vertical and horizontal strokes on the right.

Vincent BONDIL

A handwritten signature in blue ink, with a large loop on the left and a long, sweeping stroke on the right.

Claire CHOUQUET

A handwritten signature in blue ink, characterized by a large, horizontal oval shape on the left and a long, thin stroke extending to the right.

François ALBESSARD

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long, sweeping stroke on the right.



# Statuts modifiés et mis a jour dans la cadre de la transformation de la SELARL NOTAIRES EXPERTS SUD04 en Société par action simplifiée

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°) Monsieur Philippe Henri Elian **SACCOCCIO**, Notaire, époux de Madame Virginie Elisabeth **MEYER**, demeurant à GREOUX-LES-BAINS (04800) 231 chemin de Babaou.

Né à MANOSQUE (04100) le 6 juin 1971.

Marié à la mairie de GREOUX-LES-BAINS (04800) le 19 juillet 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian NICOLLE, notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Sophie Claude **CASANOVA**, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100) 320 Boulevard du Contadour.

Née à GARDANNE (13120) le 26 octobre 1972.

Divorcée de Monsieur Jean-Jacques Alain Daniel **TIRAND** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS (04000) le 28 juillet 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Vincent François **BONDIL**, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100) Chemin de Sainte Roustagne.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 5 novembre 1972.

Divorcé en premières noces de Madame Damienne Monique Odile **BRASSAUD**

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Zheng LIU sous la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître PICARD-DEYME, notaire à LE PUY SAINTE REPARADE le 25 octobre 2018.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Claire Audrey Nathalie **CHOUQUET**, Notaire, demeurant à BEAUMONT DE PERTUIS (84120) chemin de la Royere

Née à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) le 9 juin 1986.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Krisnaduth **RAJCOOMARSING** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 23 octobre 2017, déposée au rang des minutes de Maître Vincent BONDIL, notaire à MANOSQUE (04100), le 27 octobre 2017.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Victorien MARCHAL, enregistré à la mairie de PIERREVERT le 10 décembre 2018

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur François Jacques André **ALBESSARD**, Notaire, époux de Madame Gladys BONNEFIN, demeurant à PIERREVERT (04860) 10 avenue Saint Veran.

Né à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800), le 27 février 1987.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elsa MENC-MOLINA, Notaire à VILLENEUVE, le 5 août 2022, préalable à son union

célébrée à la mairie de MENESTREAU EN VILLETTE (45240) le 9 septembre 2022.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

## PRESENCE – REPRESENTATION

- 1°) Monsieur Philippe Henri Elian **SACCOCCIO** est présent à l'acte  
 2°) Madame Sophie Claude **CASANOVA** est présente à l'acte  
 3°) Monsieur Vincent François **BONDIL** est présent à l'acte  
 4°) Madame Claire Audrey Nathalie **CHOUQUET** est présente à l'acte  
 5°) Monsieur François Jacques André **ALBESSARD** est présent à l'acte

### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

**Par suite d'une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 03/02/2022 il a été convenu de transformer la forme de ladite société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société par action simplifiée et d'adapter en conséquence les statuts comme suit.**

### TITRE I

#### FORME DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE

##### ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ceux relatifs à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **NOTAIRES EXPERTS SUD04**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication de la titularité d'un office public et ministériel de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société et l'adresse de l'office et celle du siège de la Société, si elle est différente.

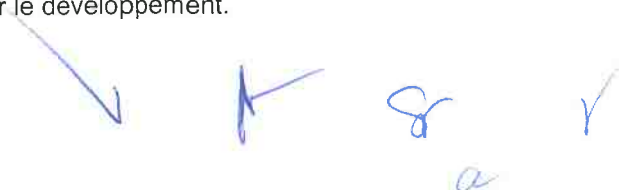
##### ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire en France.

Elle pourra à cet effet détenir plusieurs offices.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et, généralement toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet de nature à favoriser son développement ou susceptibles d'en favoriser le développement.



**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé à MANOSQUE (04100) – 29 avenue Jean Giono.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts de la Société, dans le respect des dispositions de l'article 2-6 du Décret n°71-942 du 26 novembre 1971.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 23 mai 2022, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**ARTICLE 6.1 - IMMATRICULATION**

La **société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 913.780.409**

**TITRE II****CAPITAL – ACTIONS****ARTICLE 7 – APPORTS - LIBERATION**

**Lors de la constitution de ladite société , il a été apporté une somme totale en numéraire, de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) :**

Monsieur Philippe SACCOCCIO apporte en numéraire :

- La somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €)

Madame Sophie CASANOVA apporte en numéraire :

- La somme de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €)

Monsieur Vincent BONDIL apporte en numéraire :

- La somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 €)

Madame Claire CHOUQUET apporte en numéraire :

- La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)

Monsieur François ALBESSARD apporte en numéraire :

- La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)

**Lesquels sommes ont été entièrement libérées en la comptabilité de Maître Bruno VAGINAY, notaire à BARCELONNETTE ayant reçu les statuts originares le 20.10.2021**

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés,**

**A savoir :**

**1°) Monsieur Philippe SACCOCCIO  
Numérotées de 1 à 220**

**220 actions**



2°) Madame Sophie CASANOVA Numérotées de 221 à 440	220 actions
3°) Monsieur Vincent BONDIL Numérotées de 441 à 600	160 actions
4°) Madame Claire CHOUQUET Numérotées de 601 à 800	200 actions
5°) Monsieur François ALBESSARD Numérotées de 801 à 1.000	200 actions
<b>Total général égal au nombre des actions composant le capital social</b>	<b>1.000 actions</b>

### ASSOCIES

**Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, en totalité directement ou indirectement par les seuls associés exerçant au sein de ladite société la profession de notaire.**

Dans l'hypothèse du décès d'un associé, de son incapacité ou de l'atteinte de la limite d'âge légal pour l'exercice de la profession, la société dispose d'un délai de dix-huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des présents statuts.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal supplémentaire de six mois pour régulariser la situation.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

### MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### **1/ Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés **doit être prise à l'unanimité**.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

#### **2/ Réduction du capital**

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

### Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'action qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.



N      S      Y  
CC

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué **devra être prise à l'unanimité des associés.**

## **ARTICLE 10 – ACTIONS**

### **10.1 – Dispositions communes à toutes les actions**

#### **Titre :**

La propriété des actions sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

#### **Les actions sociales ne sont pas librement négociables.**

Chaque action donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des associés et aux éventuelles conventions extrastatutaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**Les actions sont exclusivement nominatives**, et, à ce titre, inscrites dans un compte ouvert au nom de leurs propriétaires par la Société.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Droits attachés aux parts :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

#### **Droit de vote :**

A chaque action est attaché un droit de vote.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

### **10.2 – Indivisibilité**

Chaque action sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

## **Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions de la Société sera régie par les dispositions suivantes :

### **11.1 MUTATION ENTRE VIFS**

Tous les transferts effectués en violation des disposition du présent article 11.1 sont nuls et inopposables à la société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres

#### **a) Cession des actions-forme :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.

Les droits des titulaires d'actions nominatives sont matérialisés par une inscription au compte de leurs propriétaires effectuée par la Société.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres se réalise sur instruction signée du titulaire ou de son représentant

Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession d'actions est effectuée sous réserve des dispositions ci-après et des dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, savoir et plus généralement sous réserve de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

#### **b) Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

#### **c) Agrément :**

L'agrément est donné à l'unanimité des associés exerçant leur activité professionnelle dans la société.

#### **d) Procédure et modalité d'agrément :**

La décision d'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à l'unanimité des associés exerçant, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Le projet de cession est notifié par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle notification mentionne :

- L'identité complète, l'adresse et la profession du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, un extrait k-bis à jour, ses statuts et la liste des associés mentionnant le cas échéant les mêmes renseignements que ceux exigés pour le cessionnaire) ;

- Le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, la nature du transfert envisagé ;

- Les conditions du transfert envisagé, et notamment le prix.

Dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de ladite notification, le Président de la Société informe chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de transfert d'actions qui lui aura été ainsi notifié, précisant les informations reçues et mentionnées à l'alinéa précédent, et rappelant la procédure applicable ainsi que les droits de chacun des associés.

Il appartient au Président de la Société de recueillir l'agrément ou le refus d'agrément des associés

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, a stylized signature, and the letter 'a'.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 2 pour faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

l'agrément ou le refus d'agrément des associés au transfert projeté, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si le transfert projeté a été dûment agréé, l'agrément est valable jusqu'à l'obtention de l'arrêté de nomination, le tout sans préjudice par l'associé cédant du respect des dispositions du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 et de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à la profession de notaire.

Dans les trois mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé conformément à la loi, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'associé cédant :

- soit par un (ou plusieurs) associé(s). En pareil cas, les associés se portant acquéreur desdits titres ne seront pas soumis à agrément.
- soit par un (ou plusieurs) tiers, agréé dans les conditions ci-dessus.
- soit, à défaut, par la Société elle-même avec l'obligation de procéder à une réduction de capital et à la condition d'obtenir le consentement de l'associé cédant.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la société ou du cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que l'expert devra appliquer les règles de détermination du prix des titres prévues aux statuts ou dans toute convention extrastatutaire et le fait pour l'expert de ne pas les appliquer sera réputé constituer une telle erreur grossière ;

l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au cessionnaire éventuel et à la Société ;

les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;

les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les cessionnaires des titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des titres concernés.

Le Président devra donner la préférence à ceux des associés qui exercent la profession de Notaire au sein de la Société et qui auront fait acte exprès de candidature au rachat des actions cédées.

En cas de pluralité d'offres d'achat préférentielles, les associés seront servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent au sein de la Société et dans la limite de leur demande.

Seul le solde d'actions disponible après l'exercice de ce droit de préférence des associés exerçant leur profession au sein de la Société pourra être proposé aux autres associés ou à des tiers.

A défaut de rachat des actions dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé, le cessionnaire initialement proposé est réputé agréé.

### **Mutation par décès**

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

### **Agrément des autorités de tutelle**

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark-like signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

En tout état de cause, tout transfert d'actions devra respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire et notamment celles du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, dans sa rédaction alors applicable.

### **Compte courant**

Dans le cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions dans la Société, soit le cessionnaire procède au rachat concomitant du compte courant du cédant dans la Société, soit la Société lui rembourse.

### **11.2 – Pacte de préférence en cas cessions d'actions**

En cas de cession d'actions (totale ou partielle) par un associé que ce soit entre vifs ou par décès, ce dernier à défaut ses ayants droits, devra faire connaître aux associés en activité de la société, et par priorité à un tiers à la société, son intention de vendre ses actions en leur indiquant le prix proposé et les conditions de la vente projetées.

Cette notification devra être adressée à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, avant toute demande d'agrément.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le ou les associés manifestant leur intention de rachat, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

Ainsi lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des actions, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre d'action qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

**Le ou les associés qui manifesteront leur intention de rachat, devront se prononcer dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception du courrier recommandé en indiquant au cédant leur intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.**

### **11.3 – Recours à l'expertise**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

### **11.4 – Location de titres**

La location des actions est interdite.

### **11.5 – Exclusion des associés**

#### **Exclusion en cas de cessation d'exercice de la profession de notaire**

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans de la Société cesse d'exercer (notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice), il est contraint de se retirer de la Société par une décision des autres associés prise à la majorité des **deux tiers des actions des autres associés**, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Handwritten marks at the bottom of the page: a blue arrow pointing down and to the right, followed by several blue initials and symbols, including a large 'N', a stylized '8', and a checkmark.

Le Président de la Société notifie ladite décision à l'associé concerné dans un délai maximum de dix jours suivant ladite décision.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un tiers à la Société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables

#### **Autres causes d'exclusion**

Tout associé pourra être exclu de la Société, par une décision des associés prise à la majorité **des deux tiers** des associés exerçant, dans l'une des hypothèses suivantes :

- Condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- Conflit entre associés susceptible d'empêcher le fonctionnement normal et pérenne de la Société non résolu par application et dans les conditions des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles leur étant applicables.

En pareille hypothèse, l'associé concerné sera avisé de l'intention de la Société de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion, les motifs de ladite mise en œuvre et sera invité à présenter toutes observations écrites et/ou orales en vue de la décision des associés qui sera prise sous un délai maximum d'un mois suivant ladite notification qui lui sera faite, sans toutefois pouvoir être prise avant un délai de deux semaines suivant ladite notification.

La décision des associés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Président de la Société à l'associé exclu dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant ladite décision.

Ladite notification mentionnera (i) l'acquéreur retenu par les associés en vue du rachat des actions, lequel pourra être un ou plusieurs autres associés, un tiers ou la Société elle-même et (ii) les modalités de calcul du prix de rachat des actions de l'associé exclu.

A défaut, et sauf accord entre les parties, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **11.6 – Non-concurrence**

**Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.**

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, the letter 'a', and other illegible marks.

En cas de cession des actions de la société dument constituée aux présentes ou de toutes autres sociétés qui lui auraient été transformées par la suite, le cédant s'interdit d'exercer la profession de notaire que ce soit par prise de participation, salariat ou autre dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau de chaque office dont la société sera titulaire au jour de la cession, et ce pendant une durée de 8 ans à compter de la cession desdites actions.

- A titre dérogatoire Monsieur Vincent BONDIL aura la faculté de se réinstaller au-delà d'un rayon minimum de 20km à vol d'oiseau de l'Office de MANOSQUE, à partir d'un délai de 4 ans à compter de l'arrêté de nomination de la SELARL, titulaire d'un Office notarial, au journal officiel de la république, soit du 20 mai 2022

- A titre dérogatoire Madame Sophie CASANOVA-TIRAND aura la faculté de se réinstaller au-delà d'un rayon minimum de 40km à vol d'oiseau de l'Office de MANOSQUE de VALENSOLE et GREOUX-LES BAINS et également de tout office dont la société CESSIONNAIRE serait titulaire au jour de la cession, à partir d'un délai de 8 ans à compter de l'arrêté de nomination de la SELARL, titulaire d'un Office notarial, au journal officiel de la république, soit du 20 mai 2022

**il est ici précisé que cette dérogation n'aura lieu que pour les associés susnommés à savoir Monsieur Vincent BONDIL et Madame Sophie TIRAND.**

**Les autres associés ainsi que les futurs associés seront tenus de respecter des délais et distances énumérés ci-dessus à compter de la date de la cession de leurs actions.**

### TITRE III

#### ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES-ASSOCIES

##### Article 12- EXERCICE PROFESSIONNEL

L'exercice professionnel se conforme aux dispositions au titre II du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

##### Article 13 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

##### Article 14- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La Société et chacun des associés assument les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre eux conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 28 juin 1945, et à celles des 44 et suivants du décret 93-78 du 13 janvier 1993.

##### ARTICLE 14.1 EXCLUSION

###### **A titre dérogatoire à ce que dit supra**

**L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire représentant les trois quarts des parts sociales des notaires exerçant leur activité au sein de la société dument motivée.**

La décision enjoindra cet associé de céder ses parts dans le délai de six mois.

Ce rachat s'effectuera selon la valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des parts, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus

### TITRE IV

## DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 – PRESIDENT

#### 15-1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés notaires exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ou par une personne morale.

**Le Président est désigné par décision des associés, au sein d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois quart des actions.**

Maître François ALBESSARD, Notaire associé, demeurant à PIERREVERT (04860), 10 avenue Saint Veran, a été nommé Président de la Société pour une durée indéterminée aux termes d'une assemblée en date du 17.11.2022

Me ALBESSARD a déclaré accepter lesdites fonctions, et a déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

#### 15.2. Durée des fonctions et rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés **à l'unanimité**.

Les fonctions du Président cessent de plein droit en cas de :

- décès,
- démission,
- arrivée du terme de son mandat,
- d'empêchement ou d'incapacité ne lui permettant plus d'assurer la direction effective et opérationnelle de la Société pour une durée supérieure à trois (3) mois,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- faillite personnelle,
- perte de sa qualité d'associé de la Société,
- cessation de son activité de notaire au sein de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les Directeurs Généraux et les associés s'ils sont différents trois mois au moins avant la prise d'effet de ladite démission.

En pareils cas, la cessation des fonctions du Président est constatée par les Directeurs Généraux disposant de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

**Dans l'attente de son remplacement, auquel il est pourvu par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'initiative d'un des Directeur Général ou à la requête de l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes, le Directeur Général le plus agée revêt les fonctions de Président de la Société.**

Il sera mis fin à ses fonctions lors de ladite décision des associés

#### 15.3. Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir à tout moment que pour un motif grave dûment justifié.

Elle est prononcée par décision collective d'un ou plusieurs associés disposant **d'au moins la moitié du capital social**.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, the letter 'a', and several other scribbles.



Les associés conviennent que seront constitutifs d'un motif grave les faits suivants à l'exclusion de tout autre :

- le non-respect des dispositions statutaires ou de toute convention régissant les rapports des associés entre eux ou avec la Société de nature à paralyser le fonctionnement de la Société et/ou à mettre en péril ses intérêts ;
- toute condamnation pénale avec une peine d'emprisonnement ferme.

#### **15.4. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 2 du Code de commerce, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant **à l'unanimité** et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société, ce quelle que soit leur valeur, y compris nulle, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments,

L'acquisition, le transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales ou actions,

La conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de bail ou sous location ou le transfert de tout ou partie des droits y relatifs ainsi que la conclusion, la résiliation ou la modification de tous contrats conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits,

La souscription des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,

La modification des conditions de rémunération, en ce compris tous avantages en nature, des organes de direction de la Société, au titre de ladite qualité d'organe de direction, et de manière plus générale toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions.

### **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

#### **16.1. Désignation**

Le Président peut, le cas échéant, proposer à la collectivité des associés de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés notaires exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux ont été désignés par décision des associés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17.11.2022

Maître Philippe SACCOCCIO, Notaire, demeurant à GREOUX-LES-BAINS (04800), 231 chemin de Babaou, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Maître SACCOCCIO a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Maître Sophie CASANOVA, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100), 320 boulevard du Contadour, est nommée Directrice Générale de la Société pour une durée indéterminée.

Maître CASANOVA a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Maître Vincent BONDIL, Notaire, demeurant à MANOSQUE (04100), Chemin de Sainte Roustagne, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Maître BONDIL a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Maître Claire CHOUQUET, Notaire, demeurant à BEAUMONT DE PERTUIS 84120, chemin de la Royere, est nommée Directrice Générale de la Société pour une durée indéterminée.

Maître CHOUQUET a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

### **16.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination par la collectivité des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président, étant en outre rappelées les dispositions du paragraphe 15.2 ci-dessus.

Les fonctions du Directeur Général cessent dans les mêmes conditions que celles du Président et tel que prévu à la section 15.2 et à la section 15.3, les attributions dévolues au Directeur Général (constat de la cessation des fonctions, initiative d'une décision collective) incombant alors au Président de la Société.

### **16.3. Rémunération**

La rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés à l'unanimité.

### **16.4. Pouvoirs**

Dans l'ordre externe (relations avec les tiers) et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux se voi(en)t appliquer les mêmes restrictions que le Président

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés à l'unanimité toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ASSOCIÉS EN LEUR QUALITE DE NOTAIRE

Les associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société exercent à titre libéral en toute indépendance vis-à-vis des associés et de la Société, sous le seul contrôle de l'autorité ordinaire.

Ils ne reçoivent aucune directive de la part des associés et de la Société concernant l'exercice de la profession de notaire.

Les associés de ladite SAS, qui exercent la fonction de notaire de manière effective au sein de l'office, bénéficient d'une rémunération, en cette qualité, déterminée par l'assemblée extraordinaire des associés **déterminé chaque année à la majorité de trois quart du capital social**

Cette rémunération, indépendante de celle au titre de l'exercice d'un mandat social par des notaires dont les conditions de rémunération sont prévues aux présentes dans les articles qui précèdent, est attribuée avant toute affectation du résultat, sans qu'elle ne constitue un acompte sur dividende versé.

L'assemblée générale des associés détermine, à ce titre, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, à acquitter mensuellement, à chacun des notaires associés exerçant au sein de l'Office notarial, ainsi que la prise en charge par la Société des cotisations sociales facultatives et obligatoires attachées à cette rémunération, et des frais générés par l'activité de notaire.

## TITRE V

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### ARTICLE 21 – NOMINATION – POUVOIRS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

**22.1** – Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives des associés visées aux termes des présents statuts résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, et sont prises dans les conditions visées aux articles 24 et 25, le cas échéant dans toute autre condition spécifique visée par ailleurs auxdits statuts.

**22.2** – L'assemblée générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée, soit par un des Directeurs Généraux, par un commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions fixées par la loi ou par un ou plusieurs associé détenant au moins 50% du capital social de la Société.

**22.3** – Les convocations sont faites par tout moyen autorisé par les textes. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les avis de convocation, ainsi que les procurations envoyées par la Société doivent contenir toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur et être accompagnés de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour, indiqué dans la convocation.

L'envoi des procurations par la Société doit être accompagné des documents prévus par ces lois et règlements.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il peut être complété à la requête d'associés représentant au moins cinq pour cent du capital, dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant les sociétés anonymes.

**22.4** – Le délai entre la convocation et la réunion est de **quinze jours au moins** sur première convocation et **de six jours sur convocation suivante**.

**22.5** – L'assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit du département choisi par l'auteur de la convocation et notamment au moyen de la visioconférence.

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui-même associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, a stylized 'S', and other illegible marks.

30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

**22.6** – sans objet

**22.7** – L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour la société anonyme, une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

**22.8** – A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tous moyens de communication écrite.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé

sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**22.9.** – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et mentionnant tous les renseignements prescrits par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

Toute décision collective peut résulter d'un acte signé de tous les associés

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de la collectivité des associés. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le président de l'assemblée générale, soit par le secrétaire de ladite assemblée.

**22.10** - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**22.11** – Les associés ont le droit d'être informés et d'obtenir communication de documents et renseignements sur la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements.

## ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

**23.1** – L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, décide le cas échéant la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, nomme ou révoque les commissaires aux comptes, statue sur les conventions soumises à autorisation dans les conditions visées ci-dessus, confère au Président et au Directeur Général les autorisations nécessaires pour les actes excédant leurs pouvoirs et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**23.2** – Sauf conditions de quorum et majorité différentes précisées aux termes des présents Statuts, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus **de la moitié des actions** ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, un quorum identique est requis.

**L'assemblée statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.**

**23.3** – Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code du Commerce, ainsi que la liste des associés, sont tenus à la disposition de tout associé, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

## ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

**24.1** – L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, ni modifier la nationalité de la Société.

Elle peut notamment modifier l'objet social ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec un autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre compétente pour toute décision visée aux présents statuts et visant le présent article.

**24.2** – l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **les trois quarts des actions ayant le droit de vote.**

Un quorum identique est requis sur deuxième convocation.

**Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.**

**24.3** – Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

**24.4** – Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des associés, doivent être tenus à la disposition de tout associé, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.

## TITRE VII

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, a stylized signature, and the letters 'cc'.

**ARTICLE 25 – COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des associés et, le cas échéant du commissaire aux comptes, conformément à la loi et aux règlements en vigueur et aux dispositions statutaires.

**ARTICLE 26 – BENEFICES**

**Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est distribué entre les associés sous forme de dividendes.

**Les décisions de distribution de dividendes sont prises à la majorité de trois quart du capital social**

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu avant expiration du neuvième mois suivant la clôture, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal judiciaire.

**TITRE VIII****DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS****ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**27.1** – Si, du fait de pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La Société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière.

**27.2** – Sous réserve des dispositions légales impératives, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire prend toutes décisions relatives à la liquidation de la Société (mode de liquidation, nomination, révocation, remplacement, rémunération, détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs, compte définitif de liquidation et clôture de la liquidation).

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

✓ ✓ ✓ ✓ ✓

## **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la Société, soit entre lesdits associés et la Société, soit encore entre le ou les dirigeants et la Société, **seront soumis à la Chambre des Notaires qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement conformément à l'article 24 du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 et à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.**

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre.

En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

## **ARTICLE 29 – NULLITES**

A la diligence du Procureur de la République, toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société, fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française et d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 30 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

#### **ARTICLE 31 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### **ARTICLE 32. SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **LOI NOUVELLE**

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

**Faits à MANOSQUE,  
Le 01.02.2023.**

Handwritten signatures in blue ink, including a large checkmark-like signature, a signature starting with 'N', a signature starting with 'S', and a signature starting with 'Y'. There is also a small 'cc' written below the signatures.



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**DONT ACTE sur vingt pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte

**Monsieur François ALBESSARD**

**Monsieur Philippe SACCOCCIO**

**Madame Sophie CASANOVA**

**Monsieur Vincent BONDIL**

**Madame Claire CHOUQUET**